Art. 8. — Les hautes parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la cour permanente de justice internationale. Si les Etats entre lesquels surgit un différend, ou l'un d'entre eux, n'étaient pas parties au protocole du 16 décembre 19:0, relatif à la cour permanente de justice internationale, ce différend sera soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à la cour permanente de justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tou autre tribunal d'arbitrage.

Art. 9. — Chacune des hautes parties contractantes peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion que, en ce qui concerne l'application des stipulations de la présente convention ou de quelques-unes d'entre elles, son acceptation n'engage pas soit l'ensemble, soit tel des territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, et peut ultérieurement adhérer séparément, en totalité ou ent partie, au nom de l'un quelconque d'entre eux.

Art. 10. — S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée, par écrit, au secrétaire général de la Société des nations, qui communiquera immédiatement une copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres hautes parties contractantes, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée, et un an après que la notification en sera parvenue au secrétaire général de la Société des nations.

La dénonciation pourra également être effectuée séparément pour tout territoire placé sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle.

Art. 11. — La présente convention, qui portera la date de ce jour et dont les textes français et anglais feront également foi, restera ouverte jusqu'au 1er avril 1927 à la signature des Etats membres de la Société des nations.

Le secrétaire général de la Société des nations portera ensuite la présente convention à la connaissance des Etats non signataires, y compris les Etats qui ne sont pas membres de la Société des nations, en les invitant à y adhérer.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, par écrit, son intention au secrétaire général de la Société des nations en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives de la société.

Le secrétaire général transmettra immédiatement, à toutes les autres hautes parties contractantes, une copie certifiée conforme de la notification, ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il les a reçus.

Art. 12. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront déposés au bureau du